

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le 27/11/2023

ID : 081-200034049-20230627-2023_086B-DE



Centre
Tarn

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

RÉDUIRE
TRIER
COLLECTER
VALORISER

LES DÉCHETS DES
PROFESSIONNELS



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	Page 2
I. OBJET DU RÈGLEMENT	Page 2
II. CADRE RÉGLEMENTAIRE	Page 2
III. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS ET EXCLUS	Page 3
IV. LES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE	Page 3
V. LES MOYENS DE PRÉ-COLLECTE	Page 4
VI. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE	Page 5
VII. FACTURATION ET RÉILIATION	Page 6

PRÉAMBULE

La Communauté de Communes Centre Tarn, ci-après désignée par « la Collectivité », assure la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des Collectivités territoriales.

La redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales a été instaurée afin de financer la gestion des déchets assimilés aux déchets ménagers.

Dans sa séance en date du 27 juin 2023 (*délibération n° 2023-XX*), le Conseil Communautaire a décidé d'instaurer la Redevance Spéciale à compter du 1^{er} janvier 2024 dans l'objectif de :

- Réduire le volume des déchets produits sur le territoire et augmenter le taux de leur valorisation.
- Sensibiliser les usagers professionnels quant à la gestion de leurs déchets, à leur tri et à la prévention en engageant leur responsabilité sociale et environnementale.
- Assurer une équité fiscale entre les ménages et les professionnels, en faisant participer les producteurs non ménagers à hauteur du volume de déchets qu'ils produisent.

C'est dans ce contexte que la Collectivité a décidé de fixer, dans un règlement spécifique, les modalités d'application de la redevance spéciale. Il est approuvé par le Conseil Communautaire et a une portée réglementaire.

I. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet la définition des relations entre la Collectivité et les usagers non ménagers pour la collecte de leurs déchets.

Les usagers non ménagers sont les entreprises, commerces, administrations, activités des services publics... du territoire, qui produisent des déchets assimilés aux déchets ménagers au sens des dispositions de l'article L. 2224-14 du Code général des Collectivités territoriales.

Il s'agit des déchets pouvant être collectés de la même manière que les déchets des ménages, sans organisation ou moyens techniques spécifiques différents du service aux ménages.

II. CADRE RÉGLEMENTAIRE

La Collectivité a pour compétence la collecte et l'élimination des déchets ménagers et des déchets assimilés aux déchets ménagers. L'article L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que « les Collectivités visées à l'article L. 2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. ».

La circulaire du 10 novembre 2000 (NOR INTB0000249C) précise que les sujétions techniques particulières « relèvent de l'appréciation des Collectivités » et que ces dernières « peuvent ainsi délimiter, comme elles l'entendent, le service public local d'élimination qui présente, de ce fait, un caractère facultatif pour ce qui concerne l'élimination des déchets non ménagers ».

En outre, l'article L. 2333-78 du CGCT précise que « les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes peuvent instituer une redevance spéciale afin de financer la collecte et le traitement des déchets mentionnés à l'article L. 2224-14 » [cf ci-dessus].

Cette redevance est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

III. NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS ET E

Sont acceptés les déchets assimilés aux déchets ménagers à savoir les déchets assimilés aux ordures ménagères et au tri. En fonction de leur nature et des quantités produites, ces déchets doivent pouvoir être collectés dans les bacs mis à disposition par la Collectivité et être traités sans sujétions techniques particulières.

La Collectivité se réserve la possibilité de refuser certains déchets, qui, du fait, de leur composition ou de leur quantité, ne sont pas assimilables à des déchets ménagers.

Sont exclus formellement du champ d'application de ce règlement :

- les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- les déchets industriels (bois, sciure, palettes, verre ...)
- les déchets inertes (déblais, gravats, etc.),
- les déchets verts,
- les déchets spéciaux (déchets toxiques ou dangereux qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères et déchets assimilés en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif ou leur inflammabilité)
- les déchets d'activité de soins à risques et assimilés,
- les pneus, filtres à huiles, batteries de voiture, fûts de peinture, pare-brises, etc ... les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- les déchets radioactifs,
- les déchets encombrants.
- le verre d'emballage collecté en apport volontaire dans les colonnes

Cette liste n'est pas exhaustive.

IV. LES PROFESSIONNELS ASSUJETTIS À LA REDEVANCE SPÉCIALE

Sont assujettis à la Redevance Spéciale :

- les entreprises
- les commerçants
- les artisans
- les professions libérales
- les associations

implantés sur le territoire, qui recourent au service public de collecte et traitement des déchets assurés par la Collectivité pour l'élimination de leurs déchets d'activités tels que définis ci-dessus.

Sont donc dispensés de la Redevance Spéciale :

- les ménages
- les établissements d'accueil du jeune enfant
- les établissements scolaires
- les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.
- les établissements assurant eux-mêmes l'élimination de leurs déchets conformément à la réglementation en vigueur, sur présentation des justificatifs.

Pour confirmer la demande d'exonération, le producteur devra présenter un contrat de prestation valable pour une durée donnée, qui précisera le dispositif de collecte et la nature des déchets assimilés

(location d'une benne déposée à demeure par exemple), et ne pas utiliser le service public de collecte. La seule présentation de la facture de traitement de déchets d'activité résidentielle aux ordures ménagères n'induit pas systématiquement l'exonération de la redevance spéciale, mais laisse présumer l'utilisation du service public pour ces déchets.

Les professionnels du territoire sont répartis en deux catégories :

- les petits producteurs qui produisent une quantité inférieure à 770 litres de déchets ménagers et assimilés (Ordures ménagères et tri)
- les gros producteurs qui produisent une quantité supérieure ou égale à 770 litres de déchets par semaine.

V. LES MOYENS DE PRÉ-COLLECTE

La Collectivité assure la collecte et le traitement des déchets conformes, présentés dans les conditions prévues par le présent règlement.

L'usager ne peut prétendre à aucune indemnisation si une ou plusieurs collectes étaient supprimées pour quelques motifs que ce soit (problèmes techniques, fermeture du site de traitement, conditions atmosphériques ne permettant pas la circulation des véhicules de collecte...).

Pour les petits producteurs assujettis à la redevance de droit, les déchets devront être déposés en poches dans les bacs de regroupement mis à la disposition de la population

Pour les gros producteurs, une convention sera établie afin de définir les conditions et les modalités d'exécution de l'enlèvement (collecte et traitement) des déchets assimilés aux déchets ménagers.

La Collectivité proposera au redevable des bacs roulants de 770 l, de capot de couleur verte pour les ordures ménagères et de couleur jaune pour les déchets valorisables, portant la mention « redevance spéciale ».

Les bacs appartiennent à la Collectivité et doivent lui être rendus à l'échéance de la convention.

En cas de non-restitution, ceux-ci seront facturés à l'usager.

La Collectivité se réserve le droit d'effectuer des contrôles sur le terrain pour vérifier que les contenants présentés sont bien ceux figurant dans la convention.

La conteneurisation peut faire l'objet de modifications en cours d'exercice, à la demande de l'usager, ou de la Collectivité si celle-ci constate que le volume de bacs est insuffisant (cas de débordements fréquents par exemple).

Dans ces deux hypothèses, un avenant est établi et annexé à la convention conclue entre l'usager et la Collectivité. La répercussion tarifaire de la modification intervient dès la mise en place de la nouvelle dotation, et est prise en compte pour la prochaine facturation. Le nombre de modifications, à la demande des usagers, relatives aux conteneurs mis à disposition est limité à une fois par an.

Il est rappelé que :

- les entreprises doivent respecter les consignes de tri établies par la Collectivité ; notamment, les emballages, cartons, papiers, ainsi que le verre ne doivent pas être mélangés avec les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles. Des contrôles pourront être opérés.
- le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.
- le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.
- le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries et aux animaux

- dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par la Collectivité en bon état, à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.
- toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition par la Collectivité, ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révélerait être non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.
- La Collectivité sera immédiatement avertie en cas de vol, de dégradation, ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.
- les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par la collectivité qui en avisera le redevable.
- les bacs seront présentés par le redevable sur le domaine public la veille au soir du jour de la collecte, en un lieu précisé ; les bacs seront rentrés par le redevable.

En cas de non-respect de ces dispositions, la Collectivité se réserve le droit de refuser de collecter le (ou les) bac(s) concerné(s).

VI. LES MODALITÉS DE CALCUL DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

VI – 1. Les petits producteurs

Les petits producteurs s'acquittent, de la redevance spéciale de droit, calculée sur la base d'un forfait qui inclut la collecte des déchets valorisables.

Un exemplaire du présent règlement est délivré au producteur ainsi qu'une lettre indiquant, notamment, le forfait appliqué à chaque professionnel.

	FORFAIT 1	FORFAIT 2	FORFAIT 3
Production théorique maximale hebdomadaire de déchets (OM+Tri)	1 l à 239 l	240 l à 499 l	500 l à 769 l

Chaque producteur professionnel présent dans la base de données SIREN, se voit appliquer un forfait, calculé en fonction de son code d'activité NAF, suivant la grille ci-annexée.

Cette grille d'application comporte les codes d'activité répertoriés sur le territoire de la Collectivité. Elle n'est pas exhaustive et sera complétée en tant que de besoin.

VI – 2. Les gros producteurs

Les gros producteurs disposent d'un moyen de pré-collecte avec un volume mis à disposition, lequel multiplié par la fréquence de collecte, est supérieur à 770 litres par semaine. Ils s'acquittent de la redevance spéciale en fonction du volume théorique collecté hebdomadairement.

Si le montant de la TEOM, payée l'année N-1 pour le local dans lequel se situe l'activité, est supérieure au montant total de la redevance spéciale à payer (ordures ménagères + déchets valorisables), le professionnel s'acquittera de la TEOM. Dans le cas contraire, le professionnel sera redevable du montant de la redevance spéciale.

La formule d'application est la suivante pour les ordures ménagères :

$$\text{Montant RS} = Tu \times L \times F \times Ns$$

Avec :

Tu = tarif unitaire au litre collecté voté annuellement par le comité syndical L = volume du moyen de pré-collecte (en litres) en place

F = fréquence de collecte du lieu d'exercice de l'activité

Ns = nombre de semaines durant lesquelles le volume du moyen de pré-collecte a été mis en place

Pour la collecte sélective la formule d'application est la suivante :

$$\text{Montant RS} = \text{Tu} \times \text{L} \times \text{F} \times \text{Ns}$$

Avec :

Tu = tarif unitaire au litre collecté voté annuellement par le comité syndical L = volume du moyen de pré-collecte (en litres) en place

F = fréquence de collecte du lieu d'exercice de l'activité

Ns = nombre de semaines durant lesquelles le volume du moyen de pré-collecte a été mis en place

Montant RS annuel = RS ordures ménagères + RS collecte sélective

- Les jours de collecte sont définis par le service de la Collectivité et communiqués au producteur avant la signature de la convention.
- Les fréquences hebdomadaires de collecte proposées par la Collectivité sont définies en début de contrat par les deux parties.
- Pour les activités soumises à la saisonnalité, c'est-à-dire celles qui fonctionnent tout au long de l'année avec un surcroît d'activité sur une période, un volume moyen sera calculé sur l'année.
- Pour les activités qui fonctionnent uniquement sur une période de l'année, la facturation sera calculée prorata temporis, en fonction du volume de bacs mis à disposition durant cette période.

La Collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un producteur soumis à des sujétions techniques particulières.

Lorsqu'un gros producteur est assujéti à la Redevance Spéciale en année N, et que la TEOM de N-1 n'est pas connue au 1^{er} décembre, la facturation de la Redevance Spéciale s'établira comme suit :

Montant RS annuel = RS ordures ménagères + RS collecte sélective

La facturation sera établie en une seule fois en fin d'année au lieu de semestriellement, pour la première année.

VII. FACTURATION ET RÉSILIATION

VII - 1. La facturation

Le producteur devra s'acquitter de la redevance auprès du Trésor Public selon les modalités figurant sur l'avis des sommes à payer établi par la Collectivité qui sera établi annuellement sur la base des stipulations contractuelles et adressé au producteur.

Pour les créations d'activité, un avis des sommes à payer sera adressé, sur la base d'une redevance calculée prorata temporis en fonction de la date du démarrage de la prestation. Idem pour les cessations d'activité (décès, fin d'activité, etc.) où un avis des sommes à payer sera adressé dès réception de l'information par la communauté de Communes, sur la base d'une redevance calculée prorata temporis.

Les producteurs non-ménagers du territoire, qui font collecter et entreprises privées agréées, sont exonérés de fait de la redevance l'ensemble des justificatifs correspondants visés à l'article 4 du présent règlement.

VII – 2. La résiliation

La convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes, moyennant un préavis de trente jours avant la date d'échéance, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être résiliée à tout moment par le producteur qui doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son, soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. En conséquence, la collectivité reprendra le moyen de pré-collecte lui appartenant et ne collectera pas ceux appartenant au producteur et mis sur la voie publique.

La Collectivité peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit et la collectivité reprendra le moyen de pré-collecte mis à la disposition du producteur. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

A défaut de restitution du moyen de pré-collecte mis à disposition, le producteur sera tenu de le rembourser sur la base de la valeur de cet équipement lors de sa mise en place.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service.

Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire.

Le présent règlement est disponible au siège de la Collectivité ainsi que sur son site internet et dans chaque Mairie du territoire.

Il peut être modifié par la Collectivité, notamment en fonction des évolutions réglementaires. Il peut être actualisé annuellement par, notamment pour les dispositions concernant les tarifs.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil Communautaire en date du 27 juin 2023, entrera en application le 1^{er} janvier 2024.

Le Président,